



Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention : 112-2023
Type d'intervention : Motion
Motion ayant valeur de directive : ☒
N° d'affaire : 2023.RRGR.159

Déposée le : 05.06.2023

Motion de groupe : Non
Motion de commission : Non
Déposée par : Knutti (Weissenburg, UDC) (porte-parole)
Freudiger (Langenthal, UDC)
Josi (Wimmis, UDC)
Blatti (Oberwil i. S., UDF)
Matti (Zweisimmen, Le Centre)
Hess (Nidau, PLR)

Cosignataires : 0

Urgence demandée : Oui
Urgence accordée : Oui 08.06.2023

N° d'ACE : 852/2023 du 16 août 2023
Direction : Direction de l'intérieur et de la justice
Classification : Non classifié
Proposition du Conseil-exécutif : **Rejet**

Renforcer la marge de manœuvre et la sécurité lors de la construction de chemins d'exploitation

Le Conseil-exécutif est chargé :

1. d'autoriser en principe une largeur d'au moins trois mètres pour les chemins d'exploitation dans les zones agricoles également ;
2. d'autoriser en principe la pose d'un revêtement (béton, asphalte, bitume) pour les chemins d'exploitation dans les zones agricoles également, pour autant qu'ils ne se trouvent pas dans une zone à protéger (objet inscrit à l'IFP, zone de protection ou de conservation du paysage, réserve naturelle, espace réservé aux eaux, etc.), pour toute demande de ce type et à condition que la réalisation se fasse dans les règles de l'art ;
3. de renoncer à l'exigence d'une bande de verdure moyenne lors de la pose d'un revêtement sur un chemin d'exploitation dans une zone agricole.

Développement :

La construction et l'élargissement de chemins d'exploitation donnent souvent lieu à des discussions acharnées entre le maître d'ouvrage et l'Office des affaires communales et de l'organisation du territoire (OACOT). De notre point de vue, il convient fondamentalement de construire ou de rénover les chemins d'exploitation de manière à garantir la plus grande sécurité possible.

Depuis quelques années, les véhicules agricoles qui doivent circuler sur lesdits chemins sont de plus en plus grands et de plus en plus larges. En règle générale, ils atteignent aujourd'hui trois

mètres de large, ce qui complique leur circulation sur les chemins d'exploitation actuels. La pose de revêtement dans des zones agricoles, là où leur utilisation et la sécurité sont très importantes, constitue une problématique de taille.

L'OACOT empêche fréquemment la pose de revêtement au titre de la protection des sites. Cette justification n'est pas du tout convaincante et doit être adaptée. Par ailleurs, la construction de chemins d'exploitation est la plupart du temps conditionnée au maintien d'une bande de verdure moyenne, ce qui est pour le moins incompréhensible.

Comme l'OACOT n'autorise dans la pratique que les chemins d'exploitation ayant une largeur de deux mètres et demi, il convient d'adapter cette pratique aux normes actuelles et de renoncer à ces bandes de verdure inutiles.

Motivation de l'urgence : l'urgence est demandée en raison des nombreuses demandes de permis de construire relatives à des chemins d'exploitation en souffrance.

Réponse du Conseil-exécutif

La présente motion porte sur un domaine ressortissant exclusivement au Conseil-exécutif (motion ayant valeur de directive), étant donné que le Grand Conseil n'a pas de compétence de réglementation pour les projets de construction hors de la zone à bâtir. En vertu de l'article 25, alinéa 2 de la loi fédérale du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire (LAT ; RS 700), le service cantonal compétent décide pour tous les projets de construction situés hors de la zone à bâtir si ceux-ci sont conformes à l'affectation de la zone. Dans le cas de motions ayant valeur de directive, le Conseil-exécutif dispose d'une assez grande marge de manœuvre pour assumer le mandat qui lui est confié, s'agissant du degré de réalisation de l'objectif, des moyens à mettre en œuvre et des autres modalités. Il lui appartient de décider en dernier ressort.

Les chemins d'exploitation relèvent de la catégorie des constructions et des installations en zone agricole. Selon l'article 16, alinéa 1 LAT, les zones agricoles doivent être maintenues autant que possible libres de toute construction. Sont conformes à l'affectation de la zone agricole les constructions et installations qui sont nécessaires à l'exploitation agricole ou à l'horticulture productrice. Il convient donc de vérifier au cas par cas si un chemin d'exploitation agricole et l'élargissement prévu sont nécessaires pour une exploitation concrète.

Selon l'article 34, alinéa 4, lettre *b* de l'ordonnance du 28 juin 2000 sur l'aménagement du territoire (OAT ; RS 700.1), le site et l'aménagement d'une construction conforme à l'affectation de la zone et donc aussi des chemins d'exploitation ne doivent s'opposer à aucun intérêt prépondérant. Les critères à respecter sont les buts et les principes des articles 1 et 3 LAT, notamment dans le domaine de la protection des paysages, des biotopes et des sites (article 3, alinéa 2, lettre *b* et *d* LAT) ainsi que la préservation de suffisamment de bonnes terres cultivables (article 3, alinéa 2, lettre *a* LAT). Les dispositions légales exigent ainsi que les habitats et paysages précieux soient préservés.

Dans le cadre de demandes de permis de construire pour des routes et chemins utilisés à des fins agricoles, l'Office des affaires communales et de l'organisation du territoire (OACOT) vérifie que le projet est lié à l'agriculture et ainsi conforme à l'affectation de la zone en vertu de l'article 16a LAT. La largeur et la consolidation demandées sont prises en compte. L'OACOT s'appuie sur l'évaluation technique de l'Office de l'agriculture et de la nature (OAN).

Aucune prescription ni pratique actuelle ne limite la largeur des chemins d'exploitation à 2,5 mètres ni n'interdit la pose d'un revêtement. Chaque demande de permis de construire est

examinée et évaluée individuellement compte tenu de toutes les exigences et des intérêts publics. Les exigences agricoles ainsi que les classes d'érosion des chemins agricoles subventionnés d'après le professeur R. Hirt, de l'EPFZ (cf. circulaire 01/2023, Office fédéral de l'agriculture [OFAG] du 27 février 2023, intitulée « Principes régissant le subventionnement des chemins agricoles, y c. la remise en état périodique [REP] ») constituent une importante base d'appréciation à cet effet. Ainsi, dans le cadre de l'évaluation de la largeur et de la consolidation des chemins d'exploitation, outre la nécessité du point de vue agricole (p. ex. forme d'exploitation, intensité de l'utilisation, substance agricole) et la fonction du chemin qui en découle (p. ex. chemin principal, chemin secondaire), les conditions topographiques (pente) et la sécurité des chemins constituent des critères importants pour déterminer quel standard d'aménagement peut être considéré comme conforme à l'affectation de la zone selon l'article 16a LAT. Il en résulte que les chemins principaux pentus et très fréquentés, exposés à l'érosion à cause de fortes pluies, du soleil et des eaux de surface et empruntés par des véhicules lourds peuvent davantage être consolidés sur toute leur surface que les chemins secondaires plats, moins exposés à l'érosion et empruntés uniquement par quelques véhicules légers.

Les chemins d'exploitation ont des répercussions sur les habitats des petits animaux. Les revêtements en dur causent des perturbations plus importantes que les routes en gravier. Le standard d'aménagement des chemins d'exploitation a en outre un impact important sur le site et le paysage. Les chemins d'exploitation avec des revêtements de gravier ou de marne composés de deux voies et d'une bande de verdure médiane s'intègrent mieux dans le paysage.

L'OACOT doit toujours effectuer une pesée globale de tous les intérêts concernés. Les exigences ainsi que les évaluations de l'OACOT concernant la largeur des chemins et les possibilités de consolidation ont fait leurs preuves et ont déjà été soutenues plusieurs fois lors de procédures de recours. Ainsi, des chemins consolidés de manière illicite ont déjà dû être restaurés. Un changement de pratique, tel qu'il est demandé par les motionnaires, ne s'impose donc pas et serait contraire au droit fédéral, car il contredirait le principe fondamental de la pesée des intérêts selon le droit de l'aménagement du territoire.

Vu les développements qui précèdent, le Conseil-exécutif propose le rejet de la motion.

Destinataire
– Grand Conseil